

Patinage de vitesse Canada

« Intégrité »

Titre de la politique : Politique disciplinaire	No : INT 200
Approuvée : Le 14 mai 1999 Présente version approuvée : Le 28 octobre 2005 Date du dernier examen : Le 28 octobre 2005	Pages : 9

1. OBJECTIF

- 1.1. Établir des mécanismes et des procédures afin de réviser la conduite ou les actions des membres de PVC, qui sont présumés avoir contrevenu aux politiques, règlements et/ou règles de PVC, y compris, mais ne se restreignant pas seulement à la Politique relative au Code d'éthique.

2. PORTÉE

- 2.1. La présente politique touche les membres de PVC, y compris les employés, les bénévoles et les athlètes, dans toute activité de PVC, en plus des activités touchant PVC et/ou ses membres individuels.
- 2.2. Les affaires de conduite découlant des affaires, des activités ou des événements des associations provinciales/territoriales, clubs ou organismes affiliés de PVC seront traitées en utilisant les politiques de révision de la conduite et de discipline et les mécanismes de ces organismes.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. **Code de conduite** : Règles et règlements de base, tels que déterminés dans la politique de code d'éthique de PVC, qui reflètent la norme de comportement attendue de tous les membres de PVC.
- 3.2. **Sanctions reliées à la conduite** : Pénalités ou sanctions identifiées dans le cadre de la présente politique et qui s'appliquent aux membres de PVC qui ne respectent pas les normes de comportement continues dans lesdites politiques, règles et/ou règlements de PVC, y compris, mais ne se restreignant pas à la politique relative au code d'éthique.

4. PRINCIPES

- 4.1. PVC s'engage à offrir un environnement de sport qui se caractérise par les valeurs d'excellence, d'équité, d'intégrité, de communications ouvertes et de respect mutuel.
- 4.2. PVC croit que ces valeurs et idéaux devraient guider toutes nos communications et toutes nos actions et qu'une telle conduite est dans le meilleur intérêt de toutes les personnes qui participent au sport du patinage de vitesse.
- 4.3. PVC croit que le titre de membre implique certaines responsabilités et obligations y compris, mais ne se restreignant pas à ce qui suit, tout en respectant le code d'éthique, les politiques, les règles et les règlements de PVC.

- 4.4. PVC s'engage à offrir un environnement sécuritaire pour les membres et les employés de l'Association.
- 4.5. PVC croit que la norme de comportement attendue doit être clairement communiquée à tous les membres de PVC et que les sanctions doivent être en lien avec le niveau de comportement inapproprié.

5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

- 5.1. Les membres PVC se comporteront en tout temps d'une manière qui reflète la plus haute norme de comportement découlant des affaires, des activités ou des événements de PVC. Les membres qui ne respectent pas ces normes seront assujettis à une révision de conduite, laquelle révision peut entraîner des sanctions au niveau de la conduite.

6. DISPOSITIONS

Rapport

- 6.1. Toute personne qui est témoin ou qui est avisée de la conduite d'un membre qui, selon leur avis, contrevient au code d'éthique, politiques, règles ou règlements de PVC peut signaler l'incident au PVC en remplissant le rapport d'incident en utilisant le formulaire annexé au titre de l'Annexe B.
- 6.2. Le rapport d'incident doit être remis au président de PVC dans les 21 jours suivant la prise de connaissance de l'incident.

Examen d'une plainte

- 6.3. Dans les 7 jours suivant la réception du rapport d'incident, le président, en consultation avec le directeur général, déterminera si l'incident doit être considéré comme une infraction mineure, ou si une audition est requise afin d'aborder l'incident au titre d'une infraction majeure. En l'absence du directeur général ou du président, une personne désignée remplira la fonction. Si l'incident est considéré comme une infraction mineure éventuelle, alors les procédures débutant à la clause 6.10 seront suivies.
- 6.4. Si l'incident est considéré comme une infraction majeure éventuelle, ou advenant que la classification de l'incident fasse l'objet d'une dispute, alors le processus passe à l'étape de l'enquête tel que décrit dans les clauses 6.5 à 6.9.

Enquête

- 6.5. Selon la nature de la plainte contenue dans le rapport d'incident, le président peut nommer une personne indépendante afin de mener l'enquête dans le but de confirmer les antécédents et le contexte de la plainte et de confirmer les faits. Si une enquête est ordonnée, l'enquêteur, dès le moment de sa nomination, effectuera la tâche en question d'une manière opportune et dans les 30 jours qui suivent sa nomination, il soumettra un rapport écrit au président.
- 6.6. L'enquêteur devra :

- 6.6.1. Examiner la plainte ou l'incident.

- 6.6.2. Mener les enquêtes nécessaires afin de déterminer les circonstances de la plainte ou de l'incident, lesquelles démarches peuvent comprendre ce qui suit :
- a) faire parvenir un sommaire de la plainte aux personnes nommées dans la plainte, aux personnes déposant la plainte, ou à tout témoin avec une demande que ces personnes répondent par écrit aux allégations avant une date déterminée par l'enquêteur;
 - b) communiquer avec les personnes impliquées dans l'incident ou interviewer celles-ci ou dont la conduite fait l'objet de la plainte; et
 - c) communiquer avec d'autres personnes ou interviewer ces personnes qui pourraient détenir des renseignements.
- 6.6.3. Pousser l'enquête plus loin afin d'inclure la mauvaise conduite dans tout autre incident qui est porté à l'attention de l'enquêteur durant le cours de l'enquête.
- 6.7. Lorsqu'il aura terminé l'enquête, l'enquêteur transmettra un rapport écrit au président recommandant alors :
- 6.7.1. Que, lorsque cela est pratique, les parties soient encouragées à résoudre le différend directement;
 - 6.7.2. Que, avec l'accord des parties, une médiation du différend soit entreprise;
 - 6.7.3. Que le directeur général nomme un panel d'audition afin d'entendre et de résoudre le différend ou pour recevoir les accusations selon les cas; ou
 - 6.7.4. Qu'il n'y ait aucun autre suivi en ce qui concerne la question faisant l'objet de l'enquête parce que :
 - a) Le différend a été résolu entre les parties,
 - b) Aucune action additionnelle n'est requise à la lumière des faits dans ledit cas.
- 6.8. Les accusations déterminées dans un rapport écrit peuvent toucher toute question divulguée durant l'enquête.
- 6.9. Un rapport signé par l'enquêteur est une décision de l'enquêteur.
- 6.10. Infractions mineures
- 6.10 Toute situation de conduite impliquant des infractions mineures (voir Annexe A), survenant dans le cadre de la juridiction de PVC, sera traitée par la personne appropriée ayant autorité sur la situation (ceci peut comprendre, mais n'est pas restreint à ce qui suit : membre du conseil, président de comité, entraîneur, gestionnaire d'équipe ou chef de délégation) et la personne en cause. Les sanctions seront imposées selon le degré de l'infraction.
- 6.11 Les procédures pour traiter les infractions mineures seront officieuses si on compare aux procédures pour les infractions majeures et seront déterminées à la discrétion de la personne responsable de la discipline pour de telles infractions, pourvu que la

personne faisant l'objet de la discipline soit avisée de la nature de l'infraction et ait l'occasion de fournir des renseignements concernant l'incident.

- 6.12 Les sanctions suivantes touchant la conduite peuvent s'appliquer, individuellement ou en combinaison, pour des infractions mineures :
- a. réprimande verbale
 - b. réprimande écrite à placer dans le dossier de la personne
 - c. excuse verbale
 - d. excuse écrite livrée à la main
 - e. service d'équipe ou autre contribution volontaire à PVC
 - f. suspension de la compétition en cours
 - g. autres sanctions qui peuvent être considérées appropriées pour l'infraction
- 6.13 Les infractions mineures, qui entraînent des sanctions reliées à la conduite seront inscrites à l'aide du formulaire de Rapport d'incident dans l'Annexe B.

Infractions majeures

- 6.14 Si l'incident doit être traité au titre d'une infraction majeure (voir Annexe A) et qu'une audition soit requise, le contrevenant sera avisé le plus rapidement possible et dans toute éventualité dans les trois jours ouvrables de la date de réception du rapport de l'enquêteur, et il sera avisé des procédures décrites dans la politique.
- 6.15 Si le président, en consultation avec le directeur général, ou son remplaçant, est d'avis que le processus s'applique, alors dans les 14 jours de la réception du rapport d'incident ou dans les 14 jours de la réception du rapport écrit de l'enquêteur (si une enquête a été menée), le président établira un panel d'audition (le « panel »).

Audition

- 6.16 Le panel mènera une audition équitable des accusations ou du différend tel que signalées dans le rapport d'incident et en plus utilisera le rapport de l'enquêteur à titre de renseignements supplémentaires (si une enquête a été menée).
- 6.17 Le panel :
- a) Sera composé de l'un des présidents des comités, un membre du Conseil d'administration, les deux devant être choisis sur une base de rotation, et un membre du panel sera sélectionné à partir du groupe de pairs du présumé contrevenant tel que convenu mutuellement entre les parties;
 - b) Comprendra des personnes qui n'ont aucun engagement personnel ou professionnel dans la question à l'examen; et
 - c) Dans la mesure du possible, la composition du panel respectera la langue des parties en cause.
- 6.18 L'audition se déroulera dans les 21 jours suivant la nomination des membres du panel.
- 6.19 Le panel régira l'audition conformément aux lignes directrices de l'audition (telles qu'énoncées dans les clauses 6.23 et 6.24 de la présente politique) pourvu que :

- a) le contrevenant présumé aura reçu un avis écrit de 10 jours (par courrier ou télécopieur) quant au jour, à l'heure et l'endroit de l'audition. Le panel peut décider de mener l'audition en personne ou par conférence téléphonique ou vidéo;
- b) le présumé contrevenant recevra une copie du rapport d'incident et si elle est disponible, une copie du rapport d'enquête;
- c) les membres du panel choisiront un président au sein du groupe;
- d) le quorum comprendra les 3 membres du panel;
- e) les décisions seront prises par vote majoritaire; le président détient un vote;
- f) le présumé contrevenant peut être accompagné d'un représentant;
- g) argumente présumé contrevenant a le droit de présenter des preuves et des arguments;
- h) l'audition se déroulera en privé;
- i) le panel peut exiger que les témoins de l'incident soient présents ou soumettent une preuve écrite;
- j) une fois nommé, le panel aura l'autorité d'abréger ou de prolonger les délais associés avec tous les aspects de l'audition lorsque la démarche est raisonnablement requise.

6.20 Lorsque le présumé contrevenant reconnaît les faits de l'incident, il peut alors renoncer à l'audition, et dans ce cas, le panel déterminera la sanction appropriée en ce qui concerne la conduite. Le panel peut décider de tenir une audition dans le but de déterminer une sanction appropriée.

6.21 Si le contrevenant présumé décide de ne pas participer à l'audition, l'audition peut se dérouler quoi qu'il en soit.

6.22 Après avoir examiné la preuve présentée, le panel d'audition déterminera alors:

- a) que la plainte est sans fondement;
- b) que la plainte a été transmise d'une manière vexatoire; ou
- c) que la plainte est valable et le panel applique les sanctions appropriées à la conduite.

Lignes directrices de l'audition

6.23 Le Centre pour le sport et la loi – Appels administratifs : un manuel pour les organismes de sport qui servira en tant que lignes directrices pour les panels d'audition. Chaque panel d'audition peut modifier ces éléments selon les besoins et devrait les modifier si la démarche est nécessaire afin de maintenir un équilibre d'équité pour les deux parties.

6.24 Le panel d'audition décidera des procédures qui seront utilisées pour mener l'audition. La démarche peut comprendre ce qui suit, mais n'est pas restreinte aux éléments suivants :

- a) examen des documents;
- b) réunion par téléconférence;
- c) réunion en personne; et
- d) audition des témoins et/ou des experts.

Sanctions pour les infractions majeures

6.25 Actions :

- a) la plainte est sans mérite, aucune sanction
- b) la plainte a été portée d'une manière vexatoire; ceci est considéré comme une infraction majeure et la personne ayant transmis la plainte sera assujettie aux sanctions;
- c) la plainte est valable; le panel peut alors appliquer les sanctions suivantes touchant la conduite d'une manière simple ou en combinaison, pour les infractions majeures :
 - i. réprimande écrite qui sera placée dans le dossier de la personne;
 - ii. excuse écrite remise à la main;
 - iii. suspension de certains événements PVC, ce qui peut comprendre la suspension de la présente compétition ou de prochaines équipes ou compétitions;
 - iv. retenir l'argent des prix;
 - v. paiement d'une amende financière d'un montant qui sera déterminé par le panel;
 - vi. suspension de tout financement de PVC ou de Sport Canada;
 - vii. suspension de certaines activités de PVC (exemples : participation à la compétition, entraîneur ou officiel) pour une période de temps désignée;
 - viii. suspension de toutes les activités de PVC pour une période de temps;
 - ix. expulsion de PVC
 - x. autres sanctions qui seraient considérées appropriées pour l'infraction.

6.26 Dans la mise en œuvre des sanctions, le panel peut tenir compte des circonstances aggravantes ou atténuantes suivantes :

- a) la nature et la gravité de l'infraction;
- b) est-ce que l'incident représente une première infraction ou s'agit-il de récidive;
- c) la reconnaissance de la responsabilité de la part de la personne;
- d) la portée du remords de la personne;
- e) l'âge, la maturité ou l'expérience de la personne;
- f) les chances de réhabilitation de la personne; et
- g) l'impact sur la victime.

Accusations criminelles et infractions

6.27 Nonobstant les procédures énoncées dans la présente politique, tout membre de Patinage de vitesse Canada qui est condamné à la suite d'une infraction criminelle en vertu du Code criminel du Canada, tel que modifié de temps à autre, devra faire face à une suspension automatique quant à la participation à toute activité de PVC pour une période de temps correspondant à la durée de la condamnation criminelle imposée par la Cour, et peut aussi faire face à des mesure de conduite additionnelle de la part de Patinage de vitesse Canada conformément à la présente politique.

6.28 Le Conseil d'administration peut imposer des mesures intérimaires en instance des accusations criminelles, si le Conseil d'administration est d'avis que l'imposition de telles mesures est dans le meilleur intérêt de Patinage de vitesse Canada. Les mesures intérimaires ne sont pas des sanctions, et peuvent prendre la forme de, incluant, mais

ne se restreignant pas à ce qui suit : imposition de conditions à la suite d'une participation continue, suspension ou dispositions relatives à la sécurité.

Décision

- 6.29 Le panel fournira des raisons écrites pour ses décisions ou pour toute discipline imposée.
- a) Le panel fera connaître sa décision et ses raisons dans les sept (7) jours qui suivent l'audition;
 - b) Les copies seront remises aux parties; et
 - c) La décision du panel doit comprendre une référence quant à la prochaine étape procédurale disponible à la partie touchée (exemple : politique en matière d'appel de PVC) et l'échéance qui s'applique au temps de réponse.
- 6.30 À moins que le panel ne décide autrement, toute sanction de conduite imposée entrera en vigueur immédiatement.
- 6.31 Une copie du rapport sera transmise à Patinage de vitesse Canada qui conservera un dossier de toutes les décisions du panel.

Recommandations administratives et procédurales

- 6.32 Après chaque audition, le panel doit fournir toute recommandation administrative et procédurale qu'il juge approprié à PVC.
- 6.33 Les recommandations faites par le panel de l'audition à l'intention de Patinage de vitesse Canada feront l'objet d'un accusé de réception de la part du directeur général au panel d'audition, dans les sept jours de la réception des recommandations.
- 6.34 Le directeur général transmettra les recommandations à l'organisme approprié pour action.
- 6.35 Dans les 30 jours de la réception des recommandations, l'organisme approprié répondra au directeur général et fera connaître son plan et son échéance pour le traitement des recommandations. Le directeur général communiquera ces renseignements aux membres du panel de révision de la conduite.

Non-conformité

- 6.36 Le directeur général confirmera que toute sanction imposée au contrevenant a été exécutée d'une manière opportune.
- 6.37 Advenant que le contrevenant ne respecte pas la sanction imposée, cette démarche sera considérée comme un manquement au code de conduite de PVC et sera transmis de nouveau au panel original afin que la question soit traitée d'une manière précisée dans la politique.

Procédures d'appel

6.38 Sauf s'il est précisé autrement, un appel pour toute question de conduite sera traité conformément à la politique sur les appels de PVC.

7 EXAMEN ET APPROBATION

7.1 Le Conseil d'administration de Patinage de vitesse Canada et le directeur général examineront la présente politique chaque deux ans.

7.2 Responsable original de la politique : **Lee McGreish**

7.3 Responsable de la présente politique : **Lee McGreish**

ANNEXE A

Exemples d'infractions mineures

- a) un cas isolé de conduite ou de commentaires irrespectueux, agressifs, abusifs, racistes ou sexistes envers d'autres, y compris, entre autres, les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les commanditaires;
- b) conduite antisportive telle que des explosions de colère ou des disputes;
- c) cas isolé de retard ou d'absence à une activité ou un événement de PVC auquel la présence est souhaitée ou obligatoire;
- d) non-respect des règles et des règlements qui régissent les événements de PVC, aussi bien au niveau local, provincial, national qu'international.

Exemples d'infractions majeures

- a) cas répétés de conduite ou de commentaires irrespectueux, agressifs, abusifs, racistes ou sexistes envers d'autres, y compris, entre autres, les pairs, les adversaires, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les administrateurs, les spectateurs et les commanditaires;
- b) conduite antisportive répétée, telles que des explosions de colère ou des disputes;
- c) cas répétés de retard ou d'absence à des activités ou des événements de PVC auxquels la présence est souhaitée ou obligatoire;
- d) activités ou comportement qui nuisent à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
- e) farces, blagues ou toute autre activité qui met en danger la sécurité des autres;
- f) non-respect délibéré des règles et règlements qui régissent les événements de PVC, aussi bien au niveau local, provincial, national qu'international;
- g) abus d'alcool, c'est-à-dire un niveau de consommation qui entrave la capacité de l'individu de parler, de marcher, de conduire; qui pousse l'individu à adopter un comportement perturbateur ou qui empêche l'individu de fonctionner de manière efficace et sécuritaire;
- h) toute consommation d'alcool par des mineurs;
- i) consommation de drogues et de narcotiques illicites;
- j) utilisation de drogues ou de méthodes interdites afin d'améliorer la performance.

ANNEXE B

RAPPORT D'INCIDENT

Date et heure de l'incident :

Nom de l'auteur : _____ Poste : _____

Lieu de l'incident :

Personnes impliquées dans l'incident :

Description objective de l'incident (veuillez être bref, précis et ne pas porter de jugement).

Noms des personnes qui ont observé l'incident :

Action disciplinaire qui a été prise (le cas échéant) :

Signature de l'auteur: _____ Date : _____